Luxembourg, le 14 SEP. 2022

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Fonds du Logement
52, Boulevard Marcel Cahen
**L-1311 Luxembourg**

**N/Réf.: 102118 / 04**

Madame, Monsieur,

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 2 mars 2022 de la part du Fonds de Logement ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de défrichement pour la viabilisation Q2/Q3 et la construction d'un mur de soutènement sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WILTZ section WA de Wiltz (rue Charles Lambert), section WB de Niederwiltz (In der Geetz), sous le numéro 864/4814,864/5029, 864/4815, 864/5028, 864/4579, 864/4052, 864/5027, 864/4817, 588/5112, 588/113, 593/5264, 588/5115, 593/5118, 593/5116, 593/5117, 588/5114, 588/5123, 584/5125, 579/5245 ;

Considérant le bilan écologique relatif au projet de développement portant la référence 2022_00655 - WILTZ du 17 août 2022 et élaboré par le bureau Mersch Ingénieur-Paysagistes;

**Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ définies avec une valeur de 52.503 éco-points conformément au bilan écologique soumis portant référence 2022_00655 - WILTZ daté du 17 août 2022.

**Article 3.-** Le projet « défrichement pour la viabilisation Q2/Q3 et la construction d'un mur de soutènement » est réalisé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz conformément aux documents et plans soumis lors de la présente demande et conformément au bilan écologique relatif au projet de développement portant référence



Administration de la nature et des forêts
Service autorisations
3, rue Neihaischen
L-2633 Senningerberg
Tél. (+352) 247-56888
service.autorisations@anf.etat.lu
www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

2022_00655 - WILTZ daté du 17 août 2022 et élaboré par le bureau Mersch Ingénieur-Paysagistes.

**Article 4.-** Les travaux de défrichement et/ou de débroussaillage se font pendant la période entre le **1er octobre et fin février.** L'agent de la nature et des forêts territorialement compétent est averti avant le commencement des travaux (M. Dany Klein, Tel : 621 202 131).

**Article 5.-** Les surfaces à défricher se limitent au stricte minimum tout en se basant sur le bilan écologique, les documents et plans soumis susmentionnés.

**Article 6.-** Une clôture fixe sera installée au nord du site tout au long du cours d'eau de la Wiltz par vos soins et réceptionnée par l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux. A noter que les travaux de défrichement et de débroussaillage au long du cours d'eau de la Wiltz ne peuvent être effectués qu'après les résultats de l'évaluation des mesures d'atténuation permettent de conclure que la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour les espèces protégées particulièrement concernées peut être maintenue en permanence conformément à l'article 27 de loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Article 7.-** Les arbres à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.

**Article 8.-** Considérant que les mesures compensatoires in situ comprenant l'aménagement de structures vertes, les plantations se font à l'aide d'arbres d'essences feuillues indigènes et adaptées à la station.

**Article 9.-** En cas de reprise moindre des plantations réalisées dans le cadre des mesures compensatoires à réaliser in situ, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 10.-** Le cas échéant, les plantations dans le cadre des mesures compensatoires sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.

**Article 11.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires in situ, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

**Encadrement écologique, entretien et suivi des surfaces accueillant les mesures compensatoires in-situ**

**Article 12.-** L'encadrement écologique et l'exécution des mesures compensatoires mentionnées ci-dessus sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge me seront soumis avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec les préposés de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

**Article 13.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 14.-** Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires in situ qui est entièrement à charge du requérant est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé et des mesures compensatoires y relatives ainsi que tous les cinq ans, pour une durée totale de vingt-cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser tous les cinq au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par le requérant.

**Bilan écologique et taxe de remboursement**

**Article 15.-** Le bilan écologique relatif au projet de développement soumis par le requérant portant référence 2022_00655 - WILTZ daté du 17 août 2022 fait état d'une destruction de 112.846 éco-points.

**Article 16.-** En raison des mesures compensatoires réalisées in situ, un montant total de 52.503 éco-points est à déduire de la somme de 112.846 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 60.343 éco-points.

**Article 17.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 60.343 (soixante mille trois cent quarante-trois euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 18.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

**Conditions générales**

**Article 19.-** Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

**Article 20.-** Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail sont limités au stricte nécessaire.

**Article 21.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place et les biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont protégés pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur

système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 22.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

**Article 23.-** Toute incinération est interdite sur les sites.

**Article 24.-** L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

**Article 25.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018.

**Article 26.-** En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

**Toute modification par rapport aux travaux, aménagements et constructions ainsi qu'aux bilans écologiques et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle autorisation.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1ère classe

Copies pour information :
- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 14 SEP. 2022

# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 102118 / 04 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00655 – WILTZ » du 17 août 2022;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 60 343 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**60 343,00 €**

| | |
|---|---|
| sur le compte bancaire | CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000 |
| du bénéficiare : | TS-CE MDDI Environnement<br>mesures compensatoires<br>L-2918 Luxembourg |
| avec la communication: | 102118 / 04/2022_00655 – WILTZ |

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*



Administration de la nature et des forêts
Service autorisations
3, rue Neihaischen
L-2633 Senningerberg
Tél. (+352) 247-56888
service.autorisations@anf.etat.lu
www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

*Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.*

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1ère classe